VILLE DE GENÈVE

Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention

1. Le présent document rappelle, complète et précise le Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) du 4 juin 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique à l'ensemble des subventions octroyées par la Ville de Genève. Par la signature du présent formulaire ou son acceptation par validation électronique (dans l'application Gestion des subventions), la-le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des dispositions relevant du Règlement susvisé.

2. Lors du dépôt de sa demande de subvention, la ou le bénéficiaire accepte expressément que les données personnelles et documents qu'elle ou il fournit puissent être consultés et collectés par des collaborateurs ou collaboratrices autorisées au sein de la Ville, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

3. La-le bénéficiaire est rendu attentif au fait qu'aucun versement ne sera effectué si les présentes dispositions ne sont pas dûment signées ou validées électroniquement.

4. Toute cession de subvention à un tiers est exclue, à moins d'une mention expresse dans la lettre d'octroi ou dans la convention de subventionnement.

5. Toutes les subventions monétaires reçues par l'organisation bénéficiaire, notamment provenant de la Ville de Genève, doivent figurer dans ses comptes au titre de subvention. Chaque subvention doit apparaître sur une ligne distincte mentionnant l'autorité ou l'organisme subventionneur, et, le cas échéant, le service l'ayant attribuée.

6. Tous les supports d'information ou de promotion, tels que rapports d'activité, affiches, papillons, programmes, dossiers de presse, pages Internet, publicités diverses, dans quelque média que ce soit, concernant l'activité ou l'organisation subventionnée, doivent faire mention du soutien accordé par la Ville de Genève par la formule « subventionné par la Ville de Genève », sauf exception dûment approuvée par la Ville de Genève. Sur les supports visuels, le logotype de la Ville de Genève est associé à cette formule. Le cahier des charges définissant les modes d'utilisation du logotype de la Ville, ainsi que les fichiers électroniques nécessaires à son utilisation sont disponibles sur demande ou sur le site Web de la Ville (https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo). Toute communication doit être conforme à la directive générale relative à l'identité visuelle de la Ville de Genève.

7. La ou le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai la Ville de Genève de toute modification concernant l'activité soutenue. La-le bénéficiaire est rendu attentif au fait que toute modification peut entraîner la suppression de tout ou partie de la subvention accordée. Les augmentations de dépenses excédant de 10% le budget total du projet, ainsi que les modifications des dates de réalisation, doivent être notifiées à la Ville de Genève sans délai.

8. Les organisations subventionnées font l'objet, de la part de la Ville de Genève, d'un contrôle en matière financière ainsi que d'une analyse de l'activité, du projet ou de l'acquisition subventionnée, au terme de la période de subvention. Les documents suivants sont obligatoirement remis, à la fin de la période subventionnée ou dès l'achèvement du projet, de manière spontanée, par les organisations subventionnées et signées par les personnes habilitées :

   - Comptes annuels de l'exercice concerné, avec budget de l'exercice correspondant
   - Si la subvention concerne un projet : comptes détaillés du projet soutenu

- Rapport de révision ou rapport des vérificateurs des comptes – selon annexe 1 du règlement LC 21 195
- Extrait du procès-verbal de la dernière assemblée générale approuvant les comptes
- Rapport d'activité annuel de l'association ou de la fondation
- Si la subvention concerne un projet : rapport d'activité du projet
- Un exemplaire des documents édités dans le cadre de l'activité ou du projet subventionné
- Tous documents démontrant la bonne utilisation des fonds

9. Les bénéficiaires ayant un organe d'audit interne propre sont tenus de remettre tous les rapports d'audit au Contrôle financier.

10. Les montants non utilisés au terme du projet seront rétrocédés à la Ville de Genève, conformément à l'art. 11 du règlement LC 21 195.

11. La ou le bénéficiaire est rendu attentif que, selon l'art. 61 al. 2 chiffre 1 du Code civil suisse, « Est tenue de s'inscrire au registre du commerce (RC) toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale ».

12. Conditions particulières en cas d'activité commerciale déléguée à un tiers :
    Le-la bénéficiaire s'engage à communiquer à la Ville de Genève (pour elle au service gérant la subvention) toute activité commerciale déléguée ou qu'il ou elle souhaite déléguer à un tiers, ainsi que la manière dont il-elle a maximisé les ressources générées par les activités commerciales déléguées.
    En cas de délégation envisagée et non prévue lors du dépôt de la demande de financement, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement la Ville de Genève.

13. Le-la bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions particulières relatives aux valeurs éthiques chères à la Ville de Genève, notamment en lien avec le développement durable, l'égalité et la prévention du harcèlement.

14. Les soussigné-e-s déclarent avoir pris connaissance de ces dispositions et les accepter.

Pour les demandes de subventions effectuées hors de l'application Gestion des subventions :

Indications de paiement (joindre un bulletin de versement)
Titulaire du compte : ……
Etablissement :……..
CCP, IBAN :……...

Genève le ……

Signature des représentant-e-s autorisé-e-s ……